



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de Cuxac d'Aude

Arrêté n°2022/299

Domaine : Autres domaines de compétences des communes

Objet : Nomination d'un coordonnateur communal suppléant chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement de la population

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUXAC-d'AUDE,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret du conseil d'état n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Vu l'arrêté municipal n°2022/127 du 14 juin 2022 nommant un coordonnateur communal chargé de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal suppléant de l'enquête de recensement pour l'année 2023 :

M. DE SIMONE Antoine Thierry

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière d'informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisées.

A ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

M. DE SIMONE Antoine Thierry gardera sa rémunération habituelle.

ARTICLE 2 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Narbonne

FAIT à CUXAC-d'AUDE, le 30 novembre 2022

Le Maire,



Grégory DELFOUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 1 décembre 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the official mentioned in the notification date.